



Avis n° 2026-A-13 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)
Alain Vagner, Claudia Fetz (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 4 mars 2026, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 30 janvier 2026 à l'administration communale de Rambrouch (la « Commune »). La demande de communication portait sur les documents administratifs relatifs aux modalités de validation des délibérations du conseil communal, leur caractère communicable ainsi que leur mise à disposition du public indépendamment de la publication des procès-verbaux et notamment, tout règlement, instruction, note interne, procédure écrite, directive ou autre document formalisé encadrant ces modalités.

La Commune a répondu au requérant par courrier électronique du 17 février 2026, en décrivant les modalités de signature des minutes et en citant les dispositions de l'article 24 de la loi communale, sans toutefois procéder à la communication de documents.

Dans sa saisine, le requérant soutient qu'en l'absence de communication de documents formalisés, et faute pour la Commune d'avoir confirmé l'inexistence de tels documents, celle-ci n'a pas donné suite à sa demande de communication de documents.

Sur demande de la CAD, la Commune a transmis par voie électronique, en date du 12 mars 2026, une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 24 mars 2026.

La Commune indique qu'il n'existe aucun document encadrant la procédure de signature des minutes des décisions du conseil communal, cette matière étant régie par l'article 26 de la loi communale du 13 décembre 1988. La Commune a considéré que la loi communale ne faisait pas partie des documents sollicités par le requérant et, par ailleurs, qu'il ne lui appartenait pas de communiquer cette loi puisqu'elle est librement accessible au public.

Au vu des déclarations de la Commune et en l'absence d'éléments permettant d'établir l'existence effective d'un document tel que sollicité par le requérant, la CAD estime que la

demande de communication se trouve en dehors du champ d'application tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi.

La CAD constate que la Commune a indiqué la base légale encadrant le fonctionnement du conseil communal. La CAD est d'avis que la Commune n'était pas tenue en outre de communiquer la loi communale, celle-ci étant publiée et librement accessible à toute personne intéressée.

Avis adopté à l'unanimité le 14 avril 2026.